



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL-RN N°971-2025-07-30-00004**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la reprise des enrochements de la jetée de la plage de Petit Bas-vent Commune de Deshaies**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de la DEAL du 3 avril 2025 faisant état de travaux de reprise des enrochements de la jetée de la plage de Petit Bas-vent à Deshaies, réalisés sans autorisation au titre du code de l'environnement, notifié au Conseil Régional le 3 avril 2025 ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement déposé le 11 avril 2025 et considéré complet le 12 juin 2025, présenté par le Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, et relatif à la reprise des enrochements de la jetée de la plage de Petit Bas-vent à Deshaies;

**Vu** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 15 mai 2025, et les compléments apportés par le pétitionnaire le 12 juin 2025 ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet, comprenant en particulier :

- Tome 1 – dossier de déclaration loi sur l'eau – version 2 du 11 juin 2025 ;
- Tome 2 - Résumé non technique, version 2 du 11 juin 2025;
- Tome 3 – Annexes – version 2 du 11 juin 2025 ;
- Réponses aux demandes de compléments formulées par la DEAL sur le dossier de déclaration loi sur l'eau – version 2 du 11 juin 2025 ;

**Vu** le courriel en date du 17 juillet 2025 adressé par le service instructeur de la DEAL au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 28 juillet 2025 ;

Tél : 0590 60 41 25

Mél : [muriel.regard-alchakkif@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.regard-alchakkif@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** que les travaux de reprise des enrochements de la jetée de la plage de Petit Bas-vent à Deshaies réalisés par le Conseil Régional peuvent être régularisés suite au dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de protéger le milieu marin, particulièrement les tortues marines ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au conseil régional de la Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise des enrochements de la jetée de la plage de Petit Bas-vent, situé sur la commune de Deshaies.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 - Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions particulières en vue de la préservation des tortues marines**

Afin de remettre en état le site de ponte potentiel, que constitue la plage de Petit Bas-vent, possiblement altéré par les travaux réalisés sans autorisation, le pétitionnaire réalise le décompactage (sur 60 à 70 cm d'épaisseur) de la zone de stockage de petits matériels et la voie d'accès pour la circulation des engins lourds situés sur la plage (zones présentées sur le plan en annexe). Ce décompactage doit être réalisé préférentiellement en dehors de la période de ponte, à savoir en février 2026.

A défaut, si les travaux sont mis en œuvre avant cette date, un suivi trace devra être réalisé pendant 2 mois avant l'opération. La DEAL devra être informée de toute observation de ponte à proximité de la zone à décompacter avant le commencement des travaux afin de valider les mesures à mettre en œuvre.

Les travaux de décompactage sont réalisés sans remettre en cause les superpositions de couches de la plage.

A cet effet, le bénéficiaire transmet à la DEAL une note expliquant comment le décompactage est réalisé, accompagnée si nécessaire d'une analyse granulométrique permettant de justifier la méthode retenue, au plus tard le 31 décembre 2025.

Par la suite, le bénéficiaire informe la DEAL 15 jours avant la mise en œuvre des travaux.

Les travaux de décompactage doivent être réalisés au plus tard fin février 2026.

Un rapport sur le déroulé des travaux, intégrant le cas échéant les résultats du suivi de trace et les mesures mises en œuvre en cas de présence de ponte à proximité de la zone à décompacter devra être transmis à la DEAL dans le mois qui suit la fin des travaux.

### **Article 4 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration (étude d'incidence et son addendum) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, pour validation, et avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Deshaies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Deshaies.

*Basse-Terre, le 30 Juillet 2025*

*Pour le Préfet et par délégation*

ANNEXE



Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (figure 1)